

Demande déposée le 28/03/2023, affichée le 29/03/2023 et complétée le 16/05/2023		N° DP 013 021 23 H0044
Par :	Madame SANTANTONIO Sandra	
Demeurant à :	22 Avenue Paul Lombardi 13620 CARRY LE ROUET	
Sur un terrain sis à :	22 Avenue Paul Lombardi 13620 CARRY LE ROUET 21 AV 69	
Nature des travaux :	Division en vue de construire	

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la déclaration préalable présentée le 28/03/2023 et complétée le 16/05/2023 par Madame SANTANTONIO Sandra,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis de la S.E.M. Métropole en date du 22/05/2023

Vu l'avis avec prescriptions de la société ENEDIS en date du 12/04/2023

Considérant que le projet consiste à prendre et à détacher 2 lots (lot A 850.00 m² et lot B 355.00 m²) en vue de construire, issus de la parcelle cadastrée AV 69 d'une superficie de 1205.00 m².

Considérant que conformément à l'article 1.5 des Dispositions Générales et Particulières du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, relatif à la division en propriété ou en jouissance, qui précise : « *Les reliquats doivent respecter ou ne pas aggraver la non-conformité existante les dispositions réglementaires relatives à la partie « eaux pluviales » de l'article 13 de la zone concernée* ».

Considérant que le reliquat bâti du lot B ne prévoit pas de dispositif permettant la récupération et le stockage des eaux pluviales dans les conditions visées à l'article 13 de la zone UP du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

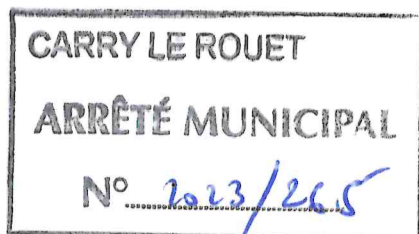
Considérant de plus qu'il existe une incohérence entre la description sommaire du projet où il est stipulé un raccordement aux réseaux eaux usées, eau potable sur l'Avenue Paul LOMBARDI et les plans fournis qui indiquent le passage des réseaux sur le chemin du Rouet.

Considérant ainsi que le projet ne répond pas aux règles édictées par le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal au regard de chaque lot issu de la division.

Considérant l'avis défavorable de la S.E.M. Métropole en date du 22/05/2023, qui précise ne pas être en mesure actuellement de raccorder la parcelle détachée au réseau public d'eau usées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la déclaration susvisée, **NE PEUVENT PAS** être réalisés.



CARRY LE ROUET, le **09 JUN 2023**
Mme Anne-Sophie DOUSSE,
Adjointe au Maire
Déléguée à l'Urbanisme, à l'Environnement Urbain et
aux Affaires Juridiques



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr